

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	10-0084
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71000452-02
DATE :	18 JUIN 2010

[1] La procureure du demandeur demande la révision d'une décision de la directrice générale qui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 64 et du paragraphe a) du 1^{er} alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'aide juridique* parce que le demandeur a négligé de fournir les documents ou renseignements requis pour l'étude de sa demande et parce que le service demandé allait à l'encontre de la *Loi sur l'aide juridique*.

[2] Le demandeur a fait une demande pour l'obtention d'un mandat le 26 août 2009 pour être représenté en demande dans le cadre d'une requête en changement de garde d'enfant. Trois rendez-vous ont été fixés au demandeur mais celui-ci ne s'est jamais présenté à ces rendez-vous.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 14 avril 2010. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la procureure du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 18 juin 2010.

[5] La preuve au dossier révèle que le demandeur ne s'est jamais présenté aux rendez-vous fixés par le bureau d'aide juridique les 17 septembre, 15 octobre et 19 novembre 2009. À ces dates, le demandeur était hospitalisé et il est décédé par la suite. Le demandeur avait des droits d'accès à son enfant en vertu d'un jugement de la Cour supérieure rendu le 9 juin 2009. L'enfant ayant fait l'objet d'un signalement au Directeur de la protection de la jeunesse, le demandeur voulait présenter une requête en changement de garde. Puisque le demandeur n'a jamais complété sa demande d'aide juridique, un avis de refus a été émis.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la procureure du demandeur allègue qu'elle a accompli le travail et qu'elle doit obtenir un mandat d'aide juridique.

[7] De l'avis du Comité, la succession du demandeur peut compléter la demande d'aide juridique au nom de celui-ci pour les services rendus avant son décès.

[8] **CONSIDÉRANT** que le directeur général n'avait pas déjà déterminé si le demandeur serait financièrement admissible dans l'hypothèse où le service demandé serait couvert par la *Loi sur l'aide juridique*;

[9] **CONSIDÉRANT** l'article 70 a) de la *Loi sur l'aide juridique* qui prévoit que l'aide juridique peut être refusée ou retirée, selon le cas, à toute personne qui, sans raison suffisante refuse ou néglige de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande;

[10] **CONSIDÉRANT** que, lorsqu'il existe une raison suffisante pour avoir refusé ou négligé de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande, le dossier peut être complété en tout temps;

[11] **CONSIDÉRANT** que la succession peut compléter le dossier;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision de la directrice générale.

M^e PIERRE-PAUL BOUCHER

M^e JOSÉE FERRARI

M^e JOSÉE PAYETTE